

sitions de l'article L. 122-12 du Code du Travail, avait adressé à la société Ruas une liste des sept salariés dont le contrat de travail devait être transféré le 1er avril à cette dernière ;

Cette liste comprenait Mme G., employée technico-administrative, M. L., technicien réseau, et MM. P., D., Pa., T., J., agents de réseau ;

Ces salariés ont été informés par lettre de la Lyonnaise des Eaux du 31 mars 1999 du transfert de leur contrat de travail ; ils ont sollicité en vain de celle-ci une nouvelle affectation ;

La société Ruas ayant contesté l'existence d'un transfert au sens de l'article L. 122-12 du Code du Travail, la Lyonnaise des Eaux a confirmé aux salariés le 7 avril 1999 sa propre position, précisant que les intéressés ne faisaient donc plus partie de ses effectifs ; elle leur a remis le 30 avril 1999 une attestation Assedic ;

Le 16 avril 1999, les salariés ont saisi la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de Paris aux fins de continuation de leur contrat de travail au service de la Lyonnaise des Eaux ; il a été fait droit à leur demande par ordonnance du 28 juillet 1999, notifiée le 4 août ;

Le 28 avril 1999, les salariés ont saisi sur le fond le Conseil de Prud'hommes d'une demande identique ; subsidiairement, pour le cas où l'article L. 122-12 du Code du Travail serait applicable, ils ont sollicité que leur contrat de travail au sein de la société Ruas s'exécute aux conditions en vigueur avant le transfert ;

Par jugement du 21 septembre 1999, le Conseil de Prud'hommes, considérant que l'article L. 122-12 du Code du Travail n'était pas applicable, a ordonné la réintégration des salariés au sein de la Lyonnaise des Eaux avec effet au 1er avril 1999 et le versement de leur salaire pour la période du 1er avril au 4 août 1999 ;

La Lyonnaise des Eaux a interjeté appel ;

La Cour se réfère aux conclusions des parties du 27 juin 2000.

MOTIVATION :

L'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du Travail, tel qu'interprété au regard de la directive n° 77/187 du 14 février 1977 modifiée par la directive n° 98/50 du 29 juin 1998, est applicable en cas d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre, que celle-ci soit essentielle ou accessoire ;

En application de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt Allen du 2 décembre 1999), il convient, pour déterminer si les conditions d'un transfert d'une entité économique sont remplies, de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle ;

En l'espèce, la perte du marché d'eau et d'assainissement de Romilly-sur-Seine n'a pas entraîné le transfert au profit de la société Ruas d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique ; les installations fixes d'assainissement, propriété de la commune, ne sont pas des éléments d'exploitation, mais l'objet même de la délégation de service public ;

Le contrat d'affermage fait en effet obligation au fermier d'exploiter les installations de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales et de les entretenir, une redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie ;

Les moyens d'exploitation sont constitués par les moyens humains, les moyens de gestion (locaux, logiciels, installations bureautique et informatique) et les moyens techniques (véhicules, outils) ; or, à l'exception du système de factura-

CONTRAT DE TRAVAIL – Changement du titulaire d'un marché d'eau et d'assainissement – Absence de transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Application de l'article L. 122-12 du Code du Travail (non) – Personnel de l'ancien adjudicataire ne passant pas au service du nouveau maintien du lieu contractuel avec l'ancien employeur.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{ère} Ch. D)
26 septembre 2000

La Lyonnaise des Eaux contre Société Michel Ruas, G. et autres

La ville de Romilly-sur-Seine avait confié à la Lyonnaise des Eaux la gestion et l'exploitation des services de distribution d'eau potable ainsi que de l'assainissement collectif, dans le cadre d'un contrat d'affermage qui venait à expiration le 1er avril 1999 ;

Après un appel d'offres, le Conseil Municipal a entériné, le 22 mars 1999, la décision du maire de changer de concessionnaire et de confier l'ensemble de l'activité à la société Ruas ;

Celle-ci a donc été déclarée adjudicataire, à effet du 1er avril 1999, dans le cadre d'une délégation de service public ;

Le 18 mars 1999, la Lyonnaise des Eaux, se référant aux dispo-

tions et des compteurs, aucun transfert de ces moyens matériels n'est intervenu entre les deux entreprises ;

En ce qui concerne les moyens humains, les salariés intimés ne travaillaient pas exclusivement sur le site de Romilly-sur-Seine - leur taux d'affectation étant compris entre 54% et 70% -, alors que c'était le cas du chef de secteur. En outre, d'autres salariés étaient également affectés, pour une part importante, à ce site, notamment un électro-mécanicien, un conducteur pour la station d'épuration, deux secrétaires ;

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas eu transfert d'une entité économique maintenant son identité, de sorte que les conditions d'application de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du Travail ne sont pas remplies ;

Cette analyse est de surcroît en conformité avec les dispositions de la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, imposant à un candidat à des contrats visant à déléguer un service public de justifier des moyens humains et matériels au service de la continuité de ce service public ;

En tout état de cause, à supposer l'article L. 122-12 alinéa 2 applicable, les salariés étaient en droit de s'opposer au transfert de leur contrat de travail ;

En effet, par arrêt du 7 mars 1996 (Merckx, Neuhuys), la Cour de Justice des Communautés Européennes a dit pour droit ; "l'article 3, §1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977 ne fait pas obstacle à ce qu'un travailleur employé par le cédant à la date du transfert d'entreprise s'oppose au transfert au cessionnaire de son contrat ou de sa relation de travail. Dans cette hypothèse, il appartient aux Etats membres de déterminer le sort réservé au contrat ou à la relation de travail avec le cédant. Cependant, lorsque le contrat ou la relation de travail est résilié en raison d'une modification du niveau de la rémunération accordée au travailleur, l'article 4, §2, de la directive impose aux Etats membres de prévoir que la résiliation est intervenue du fait de l'employeur" ;

En l'espèce, les salariés ont immédiatement fait connaître leur opposition au transfert de leur contrat de travail ;

Les parties s'accordant pour ne pas considérer la lettre de la Lyonnaise des Eaux du 7 avril 1999 comme une lettre de licenciement définitive, le jugement sera confirmé ;

La Lyonnaise des Eaux devra verser à la société Ruas une somme de 20 000 F et à chacun des salariés une somme de 3 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déferé ;

Ajoutant,

Condamne la Lyonnaise des Eaux à payer à la société Ruas une somme de 20 000 F (vingt mille francs) et à chacun des salariés une somme de 3 000 F (trois mille francs) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La condamne aux dépens.

(M. Linden, Prés. - Mes Hirsch, Prouzat et Henry, Av)

NOTE. - La ville de Romilly-sur-Seine ayant changé d'adjudicataire pour la gestion de son service des eaux et d'assainissement, la question se posait de savoir si par application de l'article L. 122-12 du Code du Travail, le personnel de l'ancien adjudicataire passait au service du nouveau.

Aucun des deux ne manifestait d'intérêt pour utiliser leurs services, les intéressés risquaient de se trouver sans emploi. Ils étaient donc amenés à saisir la juridiction prud'homale pour trancher la question.

La Cour d'Appel de Paris, dans l'arrêt susrapporté, tranche en faveur du maintien des contrats de travail liant à la Lyonnaise des Eaux, ancien adjudicataire, le simple changement par la ville de son fournisseur n'impliquant pas le transfert au nouvel adjudicataire d'une entité économique autonome, concernant son autonomie, l'appareil technique utilisé restant la propriété de la commune, ce qui est confirmé à la jurisprudence de la Cour de Cassation (Ass. Plén. 16 mars 1990, Bull. Civ. V n° 3 ; Droit Ouvrier 1990, page 230).

La Cour ajoute que conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, les salariés peuvent toujours refuser ce transfert de leur contrat de travail qui ne s'impose pas à eux (cf. not. CJCE 16-12-1992, DO 1999 p. 418, note PM).

On rapprochera de l'espèce, l'action engagée par un CE pour faire trancher de l'applicabilité de L. 122-12 et ordonné des mesures provisoires lorsque deux employeurs déclinent leur responsabilités (TI Lyon (réf.) 9 septembre 1985 DO 1986 p. 108).